

## Foire aux questions : Entrée en vigueur de la *Loi de 2015 pour protéger nos collectivités (politique d'échange de timbres)*

---

### Aperçu

En tant que principaux intervenants concernés par l'entrée en vigueur de la [\*Loi de 2015 pour protéger nos collectivités \(politique d'échange de timbres\)\*](#) (la « Loi ») et de son [\*règlement d'application\*](#), les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation doivent se renseigner sur l'incidence de ces exigences sur leurs activités.

Le gouvernement de l'Ontario a approuvé le règlement pris en application de la Loi. Celle-ci et le règlement entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

La Loi et le règlement régissent la prescription et la préparation de timbres de fentanyl en Ontario. La Loi les restreint et oblige les patients à retourner leurs timbres usagés à la pharmacie avant de recevoir d'autres timbres.

L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (CPSO) et l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) (les « ordres ») appuient fermement ces nouveaux textes de loi ainsi que la démarche du gouvernement d'attribuer des obligations et rôles précis aux médecins et pharmaciens concernant la prescription et la préparation de fentanyl. Les ordres ont élaboré à l'intention de leurs membres une fiche de renseignements accessible dans leur site Web :

- Ordre des pharmaciens de l'Ontario : [www.ocpinfo.com](http://www.ocpinfo.com)
- Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario : [www.cpsso.on.ca](http://www.cpsso.on.ca)

### 1. Qu'est-ce que la politique d'échange de timbres de fentanyl?

La politique d'échange de timbres de fentanyl oblige les patients à retourner leurs timbres usagés à la pharmacie avant de pouvoir en recevoir d'autres.

Ce programme fait intervenir la personne autorisée à prescrire des médicaments, le préposé à la préparation (p. ex., le pharmacien) et le patient à qui ont été prescrits des timbres de fentanyl.

## **2. Le programme d'échange de timbres est-elle une initiative du gouvernement?**

Le programme d'échange de timbres était une initiative communautaire lancée en 2013 par la North Bay and Area Community Drug Strategy en consultation avec des médecins et pharmaciens locaux et le service de police de North Bay. La réussite de cette initiative a poussé l'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO) à constituer un groupe de travail et à élaborer un document d'orientation aux fins de la mise en œuvre d'un tel programme dans d'autres localités ontariennes. Ce document d'orientation, intitulé [Patch 4 Patch Initiative: Fentanyl Abuse Prevention – A Shared Responsibility](#) (2014), a été communiqué aux services de police de toute la province. Un programme d'échange de timbres a été ainsi instauré dans un certain nombre de localités de la province sur une base volontaire.

En raison du succès de ce programme dans ces localités, la députée de North Bay a déposé le projet de loi 33 le 22 octobre 2014.

## **3. Que prévoit le règlement pris en application de la Loi?**

Ce règlement :

- précise les critères à respecter pour qu'un médicament soit considéré comme une « timbre de fentanyl » en vertu de la Loi;
- précise que les personnes qui préparent des timbres de fentanyl hors d'une pharmacie sont considérées comme étant des « préposés à la préparation » en vertu de la Loi;
- impose des exigences supplémentaires aux personnes autorisées à prescrire des timbres de fentanyl;
- impose des exigences supplémentaires aux préposés à la préparation des timbres de fentanyl des pharmacies;
- établit différentes catégories de personnes autorisées à prescrire des médicaments et de préposés à la préparation ainsi que des règles de prescription ou de préparation pour chacune de ces catégories.

Pour consulter le texte officiel de la [Loi](#) et du [règlement](#), visiter le site des Lois-en-ligne à :

[www.ontario.ca/fr/lois](http://www.ontario.ca/fr/lois)

**4. Quand les règles contenues dans la Loi concernant l'échange de timbres entreront-elles en vigueur?**

La Loi et le règlement entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**5. En quoi la politique d'échange de timbres correspond-elle aux objectifs stratégiques du ministère?**

Le ministère prend au sérieux l'abus et la mauvaise utilisation d'opioïdes. Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée a accordé son appui au projet de loi 33 lorsque la députée de North Bay l'a déposé à l'Assemblée législative.

Le gouvernement élabore actuellement un cadre provincial concernant la gestion de la douleur et les troubles liés à l'utilisation des opioïdes prescrits médicalement. L'initiative d'échange de timbres est un élément de ce cadre d'ensemble, et elle constitue un moyen d'assurer la prescription et la distribution appropriées de ce médicament.

**6. Comment le public sera-t-il informé de la politique d'échange de timbres?**

Comme l'indique la fiche de renseignements de l'OPO et de l'OMCO, il incombe aux personnes autorisées à prescrire des médicaments ainsi qu'aux pharmaciens de communiquer clairement aux patients ce que l'on attend d'eux dans le cadre de ce programme.

**Admissibilité des patients**

**7. La politique d'échange de timbres s'applique-t-elle à toute la population ontarienne?**

Tous les patients qui reçoivent des timbres de fentanyl préparés en Ontario sont tenus de retourner leurs timbres usagés à la pharmacie avant de recevoir de nouveaux timbres.

**8. Les patients ont-ils un formulaire particulier à remplir dans le cadre de la politique d'échange de timbres?**

Non, les patients ne sont pas tenus d'utiliser un formulaire en particulier. Il leur est recommandé d'attacher leurs timbres de fentanyl usagés à un bout de papier ou à un formulaire d'élimination. Ils doivent retourner les timbres usagés à la pharmacie avant que de nouveaux timbres ne puissent leur être remis.

Un exemple de [formulaire d'élimination](#) est fourni dans le document d'orientation de l'OMCO. Les pharmacies peuvent utiliser d'autres versions de ce formulaire.

Les patients sont invités à consulter une personne autorisée à prescrire des médicaments ou leur pharmacien pour obtenir un formulaire d'élimination.

## Rémunération par le ministère

### **9. Le ministère rémunère-t-il les médecins ou les pharmaciens pour leur participation au programme d'échange de timbres?**

Non; le ministère ne versera aucun montant aux médecins ou pharmaciens à cette fin. En vertu de Loi, la participation est obligatoire.

En outre, les personnes autorisées à prescrire des médicaments, les pharmaciens et les autres préposés à la préparation ne peuvent imposer de frais aux patients pour leur participation au programme. Les personnes autorisées à prescrire des médicaments, les pharmaciens et les autres préposés à la préparation devraient consulter la feuille de renseignements de leur ordre professionnel :

- [Feuille de renseignements](#) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario
- [Feuille de renseignements](#) de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario

### **10. Les pharmaciens doivent-ils présenter une demande de règlement pour le programme d'échange de timbres?**

Non, il n'y a aucune exigence à cet égard; le programme d'échange de timbres représente uniquement un changement de pratique pour la personne autorisée à prescrire des médicaments et la pharmacie.

### **11. Les pharmaciens doivent-ils présenter une demande au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées (SSSSC) pour le programme d'échange de timbres?**

Non, aucune exigence supplémentaire ne s'applique concernant les données à fournir au SSSSC. Chaque prescription doit être consignée dans le SSSSC selon la méthode actuelle.

## Participation des personnes autorisées à prescrire des médicaments

### 12. Toutes les personnes autorisées à prescrire des médicaments de l'Ontario participeront-elles au programme d'échange de timbres?

Oui; à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, toutes les personnes autorisées à prescrire des médicaments en Ontario seront tenues de participer au programme d'échange de timbres établi en vertu de la [Loi](#) et du [règlement](#).

Les personnes autorisées à prescrire des médicaments doivent se familiariser avec la Loi et le règlement, qui comprennent des exceptions limitées. Pour en savoir davantage, consulter le [site](#) et la [fiche de renseignements de l'OMCO](#).

### 13. Que doit faire la personne autorisée à prescrire des médicaments au moment de prescrire un timbre de fentanyl?

Dans le cadre du programme d'échange de timbres, une personne autorisée à prescrire des médicaments qui prescrit un timbre de fentanyl à un patient doit :

1. Indiquer sur chaque ordonnance le nom et l'adresse de la pharmacie où cette ordonnance sera remplie.
2. Informer à l'avance la pharmacie de chaque ordonnance, par téléphone ou en envoyant une copie de l'ordonnance par télécopieur.
3. S'il s'agit de la première ordonnance de timbres de fentanyl pour ce patient, inscrire « première ordonnance » sur l'ordonnance. Une ordonnance est considérée comme une « première ordonnance » lorsque la personne autorisée à prescrire des médicaments :
  - i. n'a pas prescrit auparavant de timbres de fentanyl au patient;
  - ii. est raisonnablement convaincue que le patient n'a pas obtenu auparavant une ordonnance de timbres de fentanyl d'une autre personne autorisée à prescrire des médicaments.

La personne autorisée à prescrire des médicaments doit également renseigner les patients sur le programme d'échange de timbres. Une [feuille de renseignements](#) sur le programme d'échange de timbres est accessible dans le [site Web de l'OMCO](#).

**14. Je suis une personne autorisée à prescrire des médicaments et j'ai un patient qui a besoin de timbres de fentanyl. Que dois-je faire maintenant avant la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> octobre 2016?**

D'ici l'entrée en vigueur du programme d'échange de timbres, le 1<sup>er</sup> octobre 2016, il est recommandé à toutes les personnes autorisées à prescrire des timbres de fentanyl de renseigner leurs patients sur ce programme et ses exigences.

Afin d'éviter des situations où des patients n'ont pas de timbres usagés à remettre à leur pharmacie le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les personnes autorisées à prescrire des médicaments devraient faire savoir à leurs patients qu'ils doivent conserver leurs timbres de fentanyl usagés afin de pouvoir obtenir de nouveaux timbres.

Vous pourriez communiquer avec les patients qui ont encore des timbres en réserve pour les informer de ce changement et les inviter à conserver leurs timbres usagés afin de pouvoir recevoir de nouveaux timbres lors de leur prochaine visite à la pharmacie.

**Participation des pharmaciens**

**15. Tous les pharmaciens de l'Ontario participeront-ils au programme d'échange de timbres?**

Oui; tous les pharmaciens et autres préposés à la préparation de timbres de fentanyl de l'Ontario participeront au programme d'échange de timbres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Les pharmaciens doivent se familiariser avec la Loi et le règlement, qui comprennent des exceptions limitées. Une [feuille de renseignements](#) est accessible dans le [site Web de l'OPO](#).

**16. Pourquoi tous les préposés à la préparation de fentanyl sont-ils visés?**

La Loi s'applique à tous les préposés à la préparation de timbres de fentanyl afin de réduire la mauvaise utilisation, l'abus et le détournement de ces timbres en Ontario.

En Ontario, les préposés à la préparation de timbres de fentanyl comprennent :

- les pharmaciens;
- les médecins;
- les dentistes;

- les vétérinaires, qui sont autorisés à préparer des timbres de fentanyl mais uniquement pour les animaux.

### **17. Que doit faire le pharmacien lorsqu'un patient présente une ordonnance ou demande un renouvellement d'ordonnance de timbres de fentanyl?**

En vertu de la Loi, du règlement et de la [feuille de renseignements](#) de l'OPO :

1. Le préposé à la préparation doit confirmer que la personne autorisée à prescrire des médicaments a consigné sur l'ordonnance le nom et l'emplacement de la pharmacie et a avisé celle-ci de l'ordonnance préalablement à la préparation des timbres.
2. Sauf s'il s'agit d'une première prescription, le préposé à la préparation n'est autorisé à préparer des timbres de fentanyl que si le patient ou son représentant autorisé lui remet un timbre de fentanyl usagé en échange de chaque timbre de fentanyl préparé.
3. Le préposé à la préparation doit inspecter et documenter les timbres usagés qui lui sont remis et les conserver dans un lieu sécurisé en attendant leur destruction conformément à la feuille de renseignements de l'Ordre intitulée [Destruction of Narcotics, Controlled Drugs, and Targeted Substances](#).
4. Lorsque le préposé à la préparation reçoit une ordonnance pour des timbres de fentanyl mais ne recueille pas tous les timbres usagés du patient, ou en recueille moins que le nombre de timbres prévus dans l'ordonnance, il doit :
  - i. utiliser son jugement professionnel pour préparer un nombre approprié de timbres en se fondant sur une évaluation du patient, notamment une évaluation de sa situation et de son état de santé;
  - ii. aviser la personne autorisée à prescrire des médicaments qui a rédigé l'ordonnance du nombre de timbres usagés qui ont été recueillis ainsi que du nombre de nouveaux timbres qui ont été préparés, le cas échéant.
5. Le préposé à la préparation applique des exceptions dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - i. L'ordonnance a été autorisée par une personne autorisée à prescrire des médicaments qui est inscrite de l'extérieur de l'Ontario, et le préposé à la préparation communique avec cette personne et vérifie l'authenticité de l'ordonnance;

- ii. L'ordonnance de timbres de fentanyl indique une autre pharmacie, le préposé à la préparation communique avec la personne autorisée à prescrire des médicaments et vérifie l'authenticité de l'ordonnance, et l'autre pharmacie n'a pas préparé de timbres de fentanyl.
6. Le préposé applique des exceptions lorsqu'il prépare des timbres pour un résident d'un foyer de soins de longue durée, une personne enfermée dans une prison ou un établissement correctionnel ou un patient hospitalisé, dans les situations suivantes :
- i. L'établissement a écrit une politique établissant un système de gestion des médicaments pour la collecte et l'administration des timbres de fentanyl;
  - ii. Le préposé à la préparation a une copie de cette politique.

Les préposés à la préparation doivent se familiariser avec la Loi et le règlement et avec la [feuille de renseignements](#) accessible dans le [site Web de l'OPO](#).

**18. Je suis pharmacienne et j'ai un patient qui a besoin de timbres de fentanyl. Que devrais-je faire maintenant avant la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> octobre 2016?**

D'ici l'entrée en vigueur du programme d'échange de timbres, le 1<sup>er</sup> octobre 2016, il est recommandé à tous les pharmaciens qui préparent des timbres de fentanyl de renseigner leurs patients sur ce programme et ses exigences.

Afin d'éviter des situations où des patients n'ont pas de timbres usagés à remettre à leur pharmacie le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les pharmaciens devraient faire savoir à leurs patients qu'ils doivent conserver leurs timbres de fentanyl usagés afin de pouvoir obtenir de nouveaux timbres.

Vous pourriez communiquer avec les patients qui ont encore des timbres en réserve pour les informer de ce changement et les inviter à conserver leurs timbres usagés afin de pouvoir recevoir de nouveaux timbres lors de leur prochaine visite à la pharmacie.

**19. Je suis pharmacien et j'ai un patient qui a besoin de timbres de fentanyl. Ce patient n'a aucun timbre usagé à me rendre. Que devrais-je faire maintenant avant la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> octobre 2016?**

Voir le point 4 de la question 17 plus haut.

En outre, les pharmaciens devraient renseigner leurs patients sur le programme d'échange de timbres qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et ses exigences,



notamment celle de conserver les timbres de fentanyl usagés afin de pouvoir obtenir de nouveaux timbres.

## **Documentation et tenue de dossiers**

### **20. Que doit documenter le pharmacien dans le cadre du programme d'échange de timbres pour les Ontariennes et Ontariens admissibles?**

Les exigences concernant la tenue de dossiers de préparation qui s'appliquent en vertu des normes d'exercice actuelles sont toujours en vigueur.

Les pharmaciens doivent tenir des dossiers conformément à leurs obligations en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* et des directives de l'OPO ou du ministère.

Consulter le document suivant de l'OPO pour des directives concernant la documentation s'appliquant à son champ d'exercice : [www.ocpinfo.com/regulations-standards/policies-guidelines/documentation-guidelines](http://www.ocpinfo.com/regulations-standards/policies-guidelines/documentation-guidelines).

### **21. Pendant combien de temps faut-il conserver le dossier?**

Consulter l'article 21 du Règlement de l'Ontario 264/16 pris en application de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* et la ligne directrice connexe de l'OPO concernant la conservation, la divulgation et l'élimination des dossiers, accessible à [www.ocpinfo.com/regulations-standards/policies-guidelines/records](http://www.ocpinfo.com/regulations-standards/policies-guidelines/records).

## **Autres questions**

### **22. Comment fera-t-on respecter les exigences du programme d'échange de timbres?**

Le programme d'échange de timbres oblige les médecins et pharmaciens à modifier leurs méthodes. Les ordres professionnels feront respecter ces exigences en vertu de la loi régissant leur profession, et de leurs politiques, protocoles, lignes directrices, normes d'exercice et autres directives, y compris la feuille de renseignements de l'OPO et de l'OMCO.

### **23. Je m'interroge sur l'instauration du programme d'échange de timbres et les exigences que je dois respecter. À qui dois-je m'adresser?**

Les personnes autorisées à prescrire des médicaments ou pharmacies qui ont des questions ou préoccupations concernant l'application du programme d'échange de

timbres ou ses exigences à leurs activités sont priées de consulter leur ordre professionnel pour obtenir une orientation ou des ressources.